



**Portant réglementation de la circulation**

**Déviation de la RD8**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 juillet 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

Vu la consultation du 03/08/2023 à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 51), Monsieur le Directeur départementale des territoires de la Marne/SRER, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Reims VIII, Monsieur le Maire de Sillery, Monsieur le Maire de Prunay et à Monsieur le Maire de Beaumont sur Vesle ;

Vu l'observation de Madame la responsable du service des transports scolaires Grand Est en date du 03/08/2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la conseillère départementale du Canton de Reims VIII en date du 03/08/2023 ;

Vu l'observation de Monsieur l'adjoint au Maire en date du 08/08/2023 ;

Vu l'avis et les observations de la DDT/SRER de la Marne en date du 08/08/2023 et le retour de la CIP Nord en date du 08/08/2023 ;

Vu l'observation du SDIS 51 en date du 08/08/2023

Vu les observations de Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR en date du 08/08/2023 et le retour de la CIP Nord en date du 09/08/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art permettant à la RD944 de franchir la RD8, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/08/2023 au 28/06/2024, sur la RD8 du PR 10+0714 au PR 11+0237 (Prunay et Sillery) situés hors agglomération ;

## Arrête

### Article 1

À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la RD8 du PR 10+0714 au PR 11+0237 (territoires des communes de Prunay et Sillery) hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des entreprises intervenant sur le chantier, véhicules agricoles pour accès aux parcelles, véhicules pour accès silo VIVESCIA, quand la situation le permet.

### Article 2

À compter du 16/08/2023 et jusqu'au 28/06/2024, une déviation de la RD8 est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD7 : du carrefour RD7 en agglomération de Prunay au carrefour giratoire RD7/RD944.
- RD944 : du carrefour giratoire précédent au carrefour RD944/RD8E4.
- RD8E4 : du carrefour précédent au carrefour RD8E4/RD8 en agglomération de Sillery.
- RD8 : du carrefour précédent au carrefour RD8/RD8E3

### Article 3

La signalisation réglementaire de déviation, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord, représentée localement par la CRD REIMS-SILLERY.

### Article 4

La signalisation temporaire de pré-signalisation, de signalisation de déviation et de barrage de la RD8, sera mise en place et entretenue par les entreprises attributaires du marché de travaux (EST OUVRAGES, COLAS ou l'entreprise AK5 sous-traitante signalisation). L'ensemble du dispositif sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et ou DESC dûment validé par la CIP Nord.

### Article 5

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai précisé à l'article 1 du présent arrêté l'entreprise mandataire du marché travaux devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

### Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

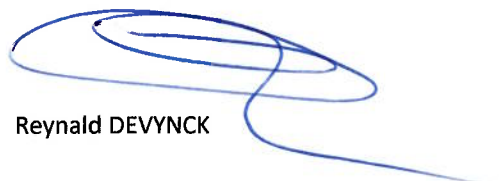
pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de Sillery,
- Monsieur le Maire de Prunay
- Monsieur le Maire de Beaumont sur Vesle

Fait à Reims, le 9 Août 2023

Pour le Président du conseil départemental  
Et pour délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEVYNCK



DIFFUSION:

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne SRER
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur général des services
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Reims 8
- Madame la responsable du service des transports scolaires du Grand Reims
- Les entreprises : EST OUVRAGES, COLAS, AK5

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.